

Le 10 novembre 2022

« Par Système de dépôt électronique »

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Qc)  
H4Z 1A2

---

**Objet :** **Dossier R-4169-2021, phase 2**  
*Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage  
des bâtiments*

---

Chère Consoeur,

Le GRAME souhaite par la présente répondre aux commentaires des Distributeurs portant sur les enjeux soumis par les intervenants dans leur correspondance datée du 7 novembre 2022<sup>1</sup>. Dans leurs commentaires, les Distributeurs soumettent que certains sujets devraient être exclus de l'examen de la présente phase, dont celui portant sur les impacts tarifaires des aides financières offertes par les Distributeurs<sup>2</sup>.

L'enjeu relatif aux subventions requises pour les mesures de soutien à la biénergie est présenté par le GRAME dans sa liste de sujets d'intervention.<sup>3</sup> La recommandation du GRAME à cet égard est la création d'un guichet unique pour les demandes d'aides financières des clients qui adhéreront à l'Offre biénergie afin de permettre une répartition des coûts entre les Distributeurs.

Le décret 874-2021 prévoit en effet que le partage des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel devrait être permis «afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs» :

«4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.»<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> [B-0120](#)

<sup>2</sup> [B-0120](#), p. 2

<sup>3</sup> [C-GRAME-0025](#), p. 2

<sup>4</sup> R-4169-2021, phase 1, [B-0027](#), p. 62, Annexe Q-1.1 (Décret 874-2021)

Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, les Distributeurs indiquaient que les coûts relatifs aux mesures de soutien à l'Offre biénergie seraient assumés par le Distributeur qui en est responsable et reflétés dans ses revenus requis<sup>5</sup>, et que les budgets qui y sont associés seraient présentés dans leurs dossiers tarifaires<sup>6</sup>.

Dans la preuve déposée dans le cadre de la phase 2, les Distributeurs énoncent que les montants des aides financières qui seront offertes à leurs clients sont toujours en cours d'analyse :

«Les factures annuelles énergétiques et les coûts des équipements présentés dans les tableaux 5 à 9 ne prennent pas en compte les diverses aides financières puisque les montants sont présentement en cours d'analyse. [...]».<sup>7</sup>

Or, le GRAME soumet que compte tenu des coûts de remplacement des équipements admissibles à l'Offre biénergie, le montant des subventions offertes aura une incidence sur la période de retour sur l'investissement et un impact important sur la décision des clients d'adhérer à l'Offre. Ainsi, en complément de l'offre tarifaire proposée par HQ, le montant des subventions offertes est un élément essentiel pour contribuer à l'objectif de réduction des GES associé à l'Offre biénergie.

Considérant que les mesures de soutien à la biénergie seront reflétées dans les revenus requis des Distributeurs, l'impact tarifaire en découlant devrait être équilibré entre ces derniers, conformément à l'énoncé du décret 874-2021 reproduit ci-haut.

Pour ces raisons, le GRAME demande à la Régie de lui permettre de traiter de cet enjeu dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

*(S) Geneviève Paquet*

**Geneviève Paquet, avocate**

cc. Me Philip Thibodeau (pour Énergir s.e.c.) et Me Joelle Cardinal (pour Hydro-Québec Distribution), par courriel

---

<sup>5</sup> R-4169-2021, phase 1, [B-0041](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, no 5.1 : «Les coûts relatifs aux différentes mesures de soutien seront assumés par le Distributeur responsable et seront reflétés dans ses revenus requis en conséquence.»

<sup>6</sup>R-4169-2021, phase 1, [B-0041](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, no 5.2 : «Les budgets associés aux mesures de soutien à la biénergie des Distributeurs seront présentés dans leurs dossiers tarifaires respectifs.»

<sup>7</sup> [B-0113](#), p. 14